

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frat de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Retour de croisière de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 894).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.628 du 2 septembre 1961 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de timbres-poste (p. 894).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.629 du 2 septembre 1961 portant nomination d'un Receveur à l'Office des Emissions de timbres-poste (p. 894).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.630 du 2 septembre 1961 portant titularisation d'un Préparateur pour les Sciences Physiques au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 894).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 11 septembre 1961 confirmant dans ses fonctions le Directeur-adjoint des Relations Extérieures et le déchargeant de sa mission de Conseiller de Légation (p. 895).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.632 du 15 septembre 1961 portant nomination d'un Inspecteur des Écoles (p. 895).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 15 septembre 1961 nommant un Vice-Consul de Monaco à New York (p. 895).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-293 du 15 septembre 1961 délivrant à un Chirurgien-Dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire (p. 896).*

*Arrêté Ministériel n° 61-294 du 15 septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Secrétaire Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 896).*

*Arrêté Ministériel n° 61-295 du 15 septembre 1961 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un Rédacteur (p. 897).*

*Arrêté Ministériel n° 61-296 du 16 septembre 1961 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1959-1960 (p. 897).*

*Arrêté Ministériel n° 61-297 du 16 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques » en abrégé : « S.A.F.A.S. » (p. 898).*

*Arrêté Ministériel n° 61-298 du 18 septembre 1961 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'État (p. 898).*

*Arrêté Ministériel n° 61-299 du 20 septembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics). (p. 898).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 61-62 du 18 septembre 1961 portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique (Rue Plati) (p. 899).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.**

*Propositions d'attribution de distinctions honorifiques (p. 899).*

*Horaire d'hiver des Services Administratifs (p. 899).*

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Ultime avis aux employeurs ; Recensement de certaines catégories de travailleurs (p. 900).*

**SERVICE DU LOGEMENT.**

*Avis aux locataires et aux propriétaires (p. 900).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

*États des condamnations (p. 901).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Le II<sup>e</sup> Festival de Théâtre amateur (p. 901).*

*A la Galerie Rauch (p. 902).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 902 à 906).**

## MAISON SOUVERAINE

*Retour de croisière de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui avaient quitté la Principauté, accompagnés de Leurs Enfants les jeunes Princes Albert et Caroline, le 23 août dernier, pour effectuer, a bord du Yacht « Christina », une croisière en Méditerranée orientale : le long des côtes italiennes, des îles de la Mer Ionienne et de la Mer Egée, sont depuis le vendredi 15 septembre dernier au soir, de retour à Monaco.

Leurs Altesses Sérénissimes ont regagné le Palais Princier dans la matinée du lendemain.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.628 du 2 septembre 1961 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de timbres poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 906, du 19 février 1954, portant nomination du Chef des Emissions à l'Office des Emissions de timbres-poste.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hyacinthe Chiavassa, Chef des Emissions à l'Office des Emissions de timbres-poste, est nommé Directeur dudit Office (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 13 juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'Etat :*

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.629 du 2 septembre 1961 portant nomination d'un Receveur à l'Office des Emissions de timbres-poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.096, du 17 février 1955, portant nomination d'un Chef de vente et Caissier comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André-Marc-Pierre Gastaud, Chef de vente et Caissier comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste, est nommé Receveur audit Office (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 13 juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'Etat :*

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.630 du 2 septembre 1961 portant titularisation d'un Préparateur pour les Sciences Physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Romain Zali, Préparateur pour les Sciences Physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, à titre stagiaire, est titularisé dans ses fonctions (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'État :*

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 11 septembre 1961 confirmant dans ses fonctions le Directeur-adjoint des Relations Extérieures et le déchargeant de sa mission de Conseiller de Légation.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1961 portant Statut des Membres de Notre Maison modifiée par Nos Décisions des 16 novembre 1956, 19 avril 1958 et 11 mai 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 2.588 du 28 juillet 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.223 du 31 mars 1960;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 2.588, susvisée, est abrogée, et remplacée par les dispositions suivantes :

## ART. 2.

M. Raoul Pez, Notre Conseiller Privé, est confirmé dans ses fonctions de Directeur Adjoint des Relations Extérieures à compter du 28 juillet 1961 et est déchargé de sa mission de Conseiller de Légation.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le onze septembre mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.632 du 15 septembre 1961 portant nomination d'un Inspecteur des Écoles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum, sollicitus Pastor... » ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1858, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.179, du 19 février 1946, sur l'Instruction Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 1.557, du 25 mai 1957, portant nomination des Inspecteurs des Écoles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Elie Soquet est nommé, pour une période de trois ans, Inspecteur des Écoles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 15 septembre 1961 nommant un Vice-Consul de Monaco à New York.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960, n° 2.213 du 10 mars 1960 et n° 2.582 du 22 juillet 1961;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges-René Borghini est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à New York (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'État :*

**H. CANNAC.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-293 du 15 septembre 1961  
délivrant à un Chirurgien-Dentiste l'autorisation  
d'exercer l'art dentaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 juin 1961 par M<sup>me</sup> Cucchi née Cécile Porasso, en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art dentaire;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire;

Vu le diplôme d'État de Chirurgien-Dentiste, délivré le 29 juin 1960, à la requête par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis émis le 10 août 1961 par la Commission de Vérification des diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 août 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Cucchi née Cécile Porasso est autorisée à exercer l'art dentaire dans la Principauté.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
**E. PELLETIER.**

*Arrêté Ministériel n° 61-294 du 15 septembre 1961  
portant ouverture d'un concours pour le recrutement  
d'un Secrétaire Rédacteur à la Direction du Travail  
et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960 et du 8 septembre 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus;
- être titulaires de la licence en droit ou du diplôme de capacité en droit.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titre et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert; la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

**ART. 4.**

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les vingt jours de l'affichage du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- Une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que toutes autres références présentées.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
- Marc Lanzerini, Rédacteur au Ministère d'État;
- Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers, en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1961.

*Arrêté Ministériel n° 61-295 du 15 septembre 1961 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un Rédacteur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1960 et du 8 septembre 1961.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus;
- être titulaires de la licence en droit ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du diplôme de capacité en droit;

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titre et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

## ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les vingt jours de l'affichage du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État;

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que toutes autres références présentées.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Jean Ratti, Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;  
René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que le candidat admis ne fasse déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1961.

*Arrêté Ministériel n° 61-296 du 16 septembre 1961 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des travailleurs indépendants pour l'exercice 1959-1960.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 26 juillet 1960 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants du 20 juillet 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1961.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 40 % pour l'exercice 1959-1960.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 septembre 1961.

*Arrêté Ministériel n° 61-297 du 16 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques » en abrégé : « S.A.F.A.S. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Charlotte Tomatis, administrateur de Sociétés, demeurant n° 7, boulevard Ra n i e r III à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à elle confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société de Fabrication d'Appareils Scientifiques », en abrégé « S.A.F.A.S. »;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco les 20 décembre 1960 et 21 août 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société de Fabrication d'Appareils Scientifiques », en abrégé « S.A.F.A.S. », en date du 20 décembre 1960 et 21 août 1961, ayant décidé :

a) la modification de l'article 3 des statuts.

b) l'augmentation du capital social de la somme de 50 000 Nouveaux Francs à celle de 100.000 Nouveaux Francs au moyen de versements en numéraire élevant le montant des actions existantes de 100 Nouveaux Francs à 200 Nouveaux Francs; ayant comme conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devant être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-298 du 18 septembre 1961 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'Etat.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, règlementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> août 1961;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. François Marquet, Pharmacien, est nommé chargé de mission au Ministère d'État, Commissariat Général à la Santé.

ART. 2.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-299 du 20 septembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics) en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-Dactylographe. La date des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'elles pourront présenter;
- 6°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

- 1°) une dictée prise en sténographie et tapée à la machine ; la sténo et la présentation étant affectées du coefficient 2 et l'orthographe du coefficient 4;

2°) une épreuve de dactylographie consistant en une copie en cinq exemplaires d'un rapport administratif jugée sur la présentation dactylographique et la rapidité, affectée du coefficient 3.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

Dans le cas où ces candidates appartiendraient déjà à l'Administration Princièrre, elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 50 points prévu à l'alinéa précédent.

#### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État; Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

#### ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 septembre 1961.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 61-62 du 18 septembre 1961 portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique (Rue Plati).*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 février 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 septembre 1961.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A compter du mardi 19 septembre 1961 et pour la durée des travaux de voirie entrepris dans la rue Plati, la circulation des véhicules est interdite sur le tronçon de cette artère compris entre le Boulevard de Belgique et l'Avenue Crovetto Frères.

##### ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la portion de la Rue Plati située entre les numéros 32 et 29.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 septembre 1961.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
A. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Propositions d'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 octobre 1961.

#### Horaires d'hiver des Services Administratifs.

Le Gouvernement Princier communique :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des Services Administratifs sont fixées comme suit :

Matin ..... 9 h. — 12 h.  
Après-midi ..... 14 h. 30 — 18 h. 30

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Ultime avis aux employeurs: Recensement de certaines catégories de travailleurs.*

Dans le but de faciliter la mise en place des dispositions arrêtées lors des conversations franco-monégasques sur la Sécurité Sociale qui se sont tenues à Paris les 23 et 24 mars 1961, la Direction du Travail et des Affaires Sociales procède à la demande de la Direction Régionale de la Sécurité sociale de Marseille, au recensement des catégories suivantes de travailleurs précisées au paragraphe II de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 :

1°) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transports dont l'activité s'étend de Monaco à la France, occupés dans les parties mobiles (personnel ambulant de ces entreprises monégasques);

2°) les voyageurs ou représentants de commerce (V.R.P.) domiciliés en France et travaillant dans ce pays pour le compte d'entreprises monégasques;

3°) les membres monégasques ou français des équipages des navires de commerce ou de plaisance, ou des bateaux de pêche battant pavillon monégasque.

4°) Les travailleurs salariés ou assimilés travaillant à leur propre domicile situé en France, pour le compte d'entreprises monégasques.

Les employeurs des travailleurs définis au paragraphe I ci-dessus relèvent de la législation monégasque: l'organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Les employeurs des travailleurs définis au paragraphe 2, 3 et 4 ci-dessus relèvent de la législation française: l'organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est l'organisme du département des Alpes Maritimes compétent pour la profession exercée :

— en ce qui concerne les gens de mer, l'Inscription maritime de Nice (Service de la Caisse générale de Prévoyance, caisse de retraite et caisse d'allocation des marins).

— en ce qui concerne les travailleurs à domicile et les V.R.P. l'Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales des Alpes Maritimes.

Un état indiquant pour tous ces travailleurs :

— les noms, prénoms, domicile, l'emploi occupé, la nationalité, les prénoms et date de naissance des enfants bénéficiant des allocations familiales et la caisse française de Sécurité Sociale dont ils relèvent, devra être adressé à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Centre Administratif).

Compte tenu de la fermeture annuelle de certains établissements industriels et commerciaux pendant la période des congés payés, le délai imparti pour ce recensement, est porté au 30 septembre 1961.

**SERVICE DU LOGEMENT**

*Avis aux locataires et aux propriétaires.*

**AUGMENTATION DES LOYERS**

**A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1961**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, les propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles construits

ou achevés avant le 31 août 1947, sont en droit d'augmenter d'un sixième le montant du loyer précédemment payé par leurs locataires, ceci en application du dernier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance-Loi précitée qui dispose :

« Chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, le loyer applicable pendant l'année précédente est majoré du sixième de son montant sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser la « valeur locative définie ci-dessus.

Rappelons que la valeur locative des appartements, qui constitue la valeur plafond des loyers, est calculée en multipliant le chiffre obtenu pour la surface corrigée du local — telle qu'elle est établie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1959 — par la nouvelle valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 2416 du 29 décembre 1960 et figurant dans le tableau reproduit ci-dessous en NF.

**IMMEUBLES COLLECTIFS  
ET MAISONS INDIVIDUELLES**

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m <sup>2</sup>	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à	au-delà	
1	3,00 NF	200 m <sup>2</sup>	2,00 NF	1,60 NF
2 A	2,67 —	150 —	1,77 —	1,41 —
2 B	2,50 —	100 —	1,53 —	1,22 —
2 C	2,35 —	70 —	1,41 —	1,12 —
2 D	2,23 —	60 —	1,34 —	1,07 —
3 A	2,14 —	50 —	1,28 —	1,03 —
3 B	2,03 —	40 —	1,18 —	0,94 —
4	1,82 —	35 —	0,94 —	0,75 —

Les locataires de la Principauté peuvent se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

— Soit que la valeur locative n'est pas encore atteinte.

— Soit que la valeur locative est déjà acquittée par les locataires, situation qui se rencontre dans les immeubles des catégories les plus élevées.

1°) *Le loyer payé au cours du troisième trimestre 1961 est inférieur à la valeur locative.*

Le propriétaire est en droit, soit, d'exiger une majoration d'un sixième du montant du loyer précédemment payé — si la valeur locative n'atteint pas ce loyer majoré du sixième — soit, d'exiger le versement de la différence constatée entre le loyer payé et la valeur locative.

a) Dans le premier cas, la somme portée sur la quittance du quatrième trimestre 1961, représentant le loyer à l'exclusion des charges, sera par rapport à celle portée sur la quittance du troisième trimestre supérieure d'un sixième.

a) Si le loyer payé au 30 septembre 1959 était de 6.000 anciens francs, la majoration prévue par la Loi au 1<sup>er</sup> octobre 1959 était de :  $\frac{6.000 \times 1}{6} = 1.000$  anciens francs.

Le loyer mensuel payé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 était de 6.000 francs + 1.000 francs = 7.000 francs, soit 70 NF.

b) La majoration prévue par la Loi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 était de :  $\frac{70 \text{ NF} \times 1}{6} = 11 \text{ NF } 66$ , ce qui a porté le loyer de 70 NF + 11 NF 66 à 81 NF 66 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.



c) La majoration prévue par la Loi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 sera de :  $\frac{81 \text{ NF } 66 \times 1}{6} = 13 \text{ NF } 61$ , ce qui portera le loyer à  $81 \text{ NF } 66 + 13 \text{ NF } 61 = 95 \text{ NF } 27$ .

b) Dans le second cas, — lorsque la majoration d'un sixième ajoutée au loyer payé au cours du troisième trimestre 1961 donne un loyer supérieur à la valeur locative établie comme il est dit plus haut — la somme portée sur la quittance du quatrième trimestre, représentant le loyer à l'exclusion des charges, sera par rapport à celle portée sur la quittance du troisième trimestre majorée d'une somme correspondant à la différence constatée entre l'ancien loyer et la valeur locative. Le locataire accusera ainsi la valeur locative.

Pour prendre l'exemple chiffré développé ci-dessus, si la valeur locative devait être inférieure à 95 NF 27, si cette valeur locative devait être établie à 94 NF 72, la majoration sera ramenée à 13 NF 06 qui est la différence entre 94 NF 72 et 81 NF 66 le propriétaire ne pourra pas, sauf violation de la Loi, augmenter le loyer mensuel de 13 NF 61. Il ne pourra percevoir qu'un loyer mensuel de 94 NF 72, qui est la valeur locative.

Dans ce cas, en l'état actuel des textes, et aussi longtemps que la valeur locative n'aura pas été augmentée, le locataire ne devra pas subir de majoration de loyer.

## 2°) Le loyer payé est égal à la valeur locative.

Aucune majoration n'est due tant que la valeur locative sera maintenue aux taux actuels.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 24 juillet et 1<sup>er</sup> août 1961 a prononcé les condamnations suivantes :

— B. A., né le 11 février 1941 à Bologne (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Menton, a été condamné à 100 NF d'amende pour blessures involontaires.

— C. C., né à Valstagna (Italie) le 12 juillet 1940, de nationalité italienne, carrelleur, demeurant à Menton, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages à agents chargés d'un ministère de service public.

— P. J., épouse C., née le 24 juin 1943 à Hyères, demeurant à Menton, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages à agents chargés d'un ministère de service public.

— C. P., né le 3 mai 1938 à Budapest, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour fausses déclarations d'état civil, usage de fausses pièces d'identité.

— B. E. né le 13 juin 1932 à Melun (S. et M.) sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement pour vol.

— R.R., épouse G., née le 16 juillet 1916 à Vibo, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamnée à 200 NF d'amende avec sursis et 250 NF de dommages-intérêts pour violences et voies de fait.

— B.T., épouse T. née le 25 octobre 1913 à Menton, de nationalité française, domiciliée à Monaco, a été condamnée à 25 NF d'amende avec sursis et 10 NF de dommages-intérêts pour violences et voies de fait.

— E.W., né le 27 janvier 1915 à Birmingham (Angl.) garagiste, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 NF d'amende avec sursis pour infraction au règlement général de voirie.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Le II<sup>e</sup> Festival de Théâtre amateur.

Le deuxième festival de théâtre amateur s'est poursuivi dans l'enthousiasme pour se terminer dimanche 17 septembre. Grâce aux efforts déployés par le Comité d'organisation, composé de MM. Guy Brousse, René Collario, Louis Bandoni, Max Brousse, Jean Ratti, Lucien Schittini, Ramon Badin, Robert Vermeulen, Jacques Castellini, Antony Gasparotti, Pierre Chandl, M<sup>lle</sup> Jacqueline Giraudc, MM. Louis Thaon, Paul-Henri Lajoux, Georges Reinhard et Paul Médecin, grâce à la bonne volonté, à l'entrain, à la gaieté des participants, grâce à la bienveillance des pouvoirs publics, cette semaine consacrée au théâtre fut en effet une réussite éblouissante, dans tous les domaines, qu'il s'agisse des représentations elles-mêmes, des matinées consacrées à l'étude ou... des moments de détente.

Mardi 12 septembre, les troupes de langue anglaise se produisaient au théâtre de l'Alcazar en présence de S.A.S. le Prince Pierre, Président du Comité d'honneur du Festival: l'Irlande, représentée par le « University Theatre Group » et la Grande-Bretagne par « The George Square Players » de Greenock (Écosse) se firent applaudir dans deux pièces d'une heureuse diversité : la première, « the rising of the moon », de Lady Augusta Gregory, se déroulait dans un climat dramatique, alors que « the scheming lieutenant », joyeuse farce de Sheridan, se signalait par son humour brillant, son harmonieuse mise en scène, son interprétation parfaite.

Il appartenait à la Yougoslavie et l'Allemagne de tenir la scène jeudi soir : la troupe « Tone Cufar » secoua de rire l'assistance en lui dévoilant les mystifications auxquelles se livrent deux époux mal assortis et leurs comparses que fait vivre Marin Dacic dans « Tripe de Utolce ». Présent pour la deuxième fois à ce festival, le génie de Georg Büchner éclatait dans « Leonce und Lena » qu'interprétait avec brio la très jeune troupe « Kleines Theater der Jugend », de Hambourg.

Le lendemain soir, le « Folkeligt Oplysnings Forbund » danois faisait preuve d'un bel esprit d'initiative en créant à Monaco « Nul ne sait comment finira le jour », écrite spécialement par Michael Heyck pour être représentée à ce festival. Elle remporta le succès qu'elle méritait. La France avait chargé les Amis du théâtre de Challans de la représenter avec « les trois coups de minuit », d'André Obey, pièce très riche en résonances multiples, à laquelle le public réserva un accueil chaleureux.

La soirée de clôture permettait à l'Italie et la Suisse de convaincre à leur tour du talent théâtral des troupes envoyées : « l'Echo de Vergnier » avait choisi une pièce de Gogol, « Hyménée », la « Societa amici dell'arte », « Angela il diavolo », de D. G. Martini. Là encore, un succès très vif salua le jeu nuancé des acteurs, les efforts de mise en scène, la qualité des pièces sélectionnées, et l'on peut dire que les représentations de ce festival s'achevèrent dans un climat général de sympathie, cette seule véritable sympathie que suscite la rencontre d'esprits de cultures parfois opposées sur un terrain d'entente universel : l'art.

Moins spectaculaire mais tout aussi enrichissantes, les matinées de discussions se poursuivaient à la salle des Variétés, où d'éminentes personnalités « meneuses de jeu » commentaient les pièces interprétées la veille et, partant du particulier, haussaient les débats jusqu'au général.

Les réceptions se multiplièrent aussi, en marge du Festival, offertes par S. E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Emilie Pelletier le Président de la Délégation Spéciale Communale, le Consul de Grèce et M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier, tandis qu'un grand dîner d'honneur réunissait dimanche 17, au Sea-Club, personnalités officielles, participants au festival, membres du comité d'orga-

nisation et amis du théâtre, tous rassemblés pour la dernière fois, au terme de journées exaltantes qui n'ont pas fini de porter leurs fruits en provoquant maint souvenir nostalgique.

### *A la Galerie Rauch.*

Une toile d'Eric Fauchois révélait au jury du Salon Bosio le talent de ce jeune peintre, et l'imposait avec une telle évidence qu'elle remportait d'emblée le « Prix Paillard ».

Aussi est-ce avec la plus bienveillante curiosité que les amateurs d'art de la Principauté se rassemblaient à la Galerie Rauch mardi 12 septembre pour assister à l'inauguration de l'exposition qui donnait une idée d'ensemble plus précise sur l'œuvre d'Eric Fauchois.

On ne peut manquer tout d'abord de se sentir frappé par le contraste qui règne entre les paysages — campagnards ou lacustres pour la plupart — traités dans un style presque abstrait avec, par opposition avec le ciel serein, une nature sombre que rehaussent çà et là des touches éclatantes, et les marines ou les tableaux inspirés de villes provençales, les uns paraissant l'œuvre d'une personnalité tout autre que celle qui adopte résolument un figuratisme affirmé dans les autres.

Mais, à mieux étudier les toiles, on aperçoit vite ce qui en fait l'unité : même recherche de tons rares, même préoccupation d'harmonie picturale, même souci de poétiser le réel le plus familier se retrouvent toujours.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 6 juillet 1961, Monsieur Arthur CAVALIERI, chausseur-bottier, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie a vendu à Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 10, rue de la Source et à Monsieur Jean Esprit TOSELLO, employé demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses un fonds de commerce de chausseur-bottier (sans machine ni moteur) exploité à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1961.

*Signé :* CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1961, M<sup>me</sup> Madeleine-Marie-Thérèse LAITHIER, sans profession, épouse de M. Joseph TREREMI, demeurant, 2, Route de Rufisque, à Dakar, a acquis de M<sup>me</sup> Eloise-Crowel SMITH, épouse en 2<sup>e</sup> noces de M. Sanel BEER, demeurant à Miami, un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL RESTAURANT DE GENÈVE », exploité n<sup>o</sup> 31, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 25 septembre 1961.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juin 1961, M. Maurice POUX et M<sup>me</sup> Geneviève GAUBERT, tous deux commerçants, demeurant n<sup>o</sup> 9, Avenue de la Gare, à Monaco, ont concédé en gérance libre tous les droits leur appartenant dans un fonds de commerce de café, bar, restaurant exploité n<sup>o</sup> 9, Avenue de la Gare, à Monaco, sous la dénomination de « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », à M<sup>me</sup> Juliette-Renée-Paulette RAUZIERES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant n<sup>o</sup> 9, avenue de la Gare, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DOUZE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1961.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Compagnie des Machines Syntegra

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### RÉDUCTION DE CAPITAL

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 28 avril 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » à cet effet convoquée et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de réduire le capital social de la somme de un million quatre vingt un mille deux cents nouveaux francs à celle de cinq cent quarante mille six cents nouveaux francs, en conséquence modification du premier paragraphe de l'article quatre des statuts, de la façon suivante :

#### Article quatre :

##### Premier paragraphe :

Le capital social est fixé à cinq cent quarante mille six cents nouveaux francs divisé en mille trois cent cinquante actions ordinaires dites « A » au nominal de cinquante nouveaux francs numérotées de 1 à 1.350 et neuf mille quatre cent soixante deux actions préférentielles dites « B » au nominal de cinquante nouveaux francs numérotées de 1.351 à 10.812.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, successeur de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO le 2 mai 1961.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1961.

IV. — a) un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1961.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel du 8 septembre 1961.

sont déposés ce jour au Greffé du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “ ÉTABLISSEMENTS R. C. M. ”

anciennement « VÊTEMENTS LAURENT »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 15 mai 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS R.C.M. » anciennement « VÊTEMENTS LAURENT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier et l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

#### Deuxième paragraphe :

Cette Société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS R.C.M. »

#### Article vingt-et-un :

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Par exception l'exercice en cours prendra fin le trente et un août mil neuf cent soixante et un.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO notaire soussigné par acte du 15 mai 1961.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1961 a été déposée ce jour au Greffé du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

**CHANGEMENT DE NOM**

(Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929)

*Troisième Insertion*

Il est donné avis par la présente insertion que M. Jacques de MILLO, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo, a l'intention de faire adjoindre au nom patronymique de sa fille mineure Isabelle, Clémence de MILLO, celui de feu sa mère née Gertrude, Marie, Jeanne, Françoise, Alexandra, Idalie GALEAZZINI, épouse de feu Eugène, Louis, Désiré de MILLO-TERRAZZANI et cela afin que sa fille puisse porter le nom d'Isabelle, Clémence de MILLO-GALEAZZINI.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom de M<sup>lle</sup> Isabelle de MILLO demandé par M. Jacques de MILLO, pourra faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO notaire à Monaco, le 31 mai 1961 la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'HÔTEL DE BERNE » au capital de vingt cinq millions d'anciens francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier a donné à partir du 1<sup>er</sup> juin 1961, la gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel restaurant, connu sous le nom de « Hôtel de Berne » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier à Monsieur Elie Ange SCHRAM, barman, demeurant et domicilié à Beausoleil, 2, avenue de Villaine.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

Monsieur SCHRAM sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“ SOMICAL ”**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N F

Siège social : 6, Square Théodore Gastaud - MONACO

Le 18 septembre 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actions suivantes :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOMICAL », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 27 juin 1961;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 24 août 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 août 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia;

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires tenue à Monaco, le 5 septembre 1961 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 25 septembre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 19 avril 1961, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Simone BERINGHIER, épouse de M. Jean COMMAN, demeurant n° 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de une année à compter du 5 avril 1961, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, etc... exploité n° 32 boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 juin 1961 réitéré suivant acte reçu par le même

notaire le 7 septembre 1961, Madame Marcelle Paule BOURGEOIS, sans profession, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Caroline, veuve de Monsieur Gaston Paul COHET-LAVIE a cédé à Madame Paulette Emra COHET-LAVIE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Jean Paul DUMOLLARD tous ses droits soit le quart leur appartenant dans un fonds de commerce de quincaillerie exploité à Monaco, 3, rue Grimaldi, inscrit sur les registres du commerce de Monaco, sous les N° 60 P. 2.091 à 92.

Oppositions en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1961.

*Signé : CHARLES SANGIORGIO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 août 1961, M. François OREZZA, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Beausoleil, a fait donation entre vifs à M. François-Joseph OREZZA, son fils, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 5, rue Jean Boin, à Beausoleil, d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité n° 4, rue de la Fonderie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Néant.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

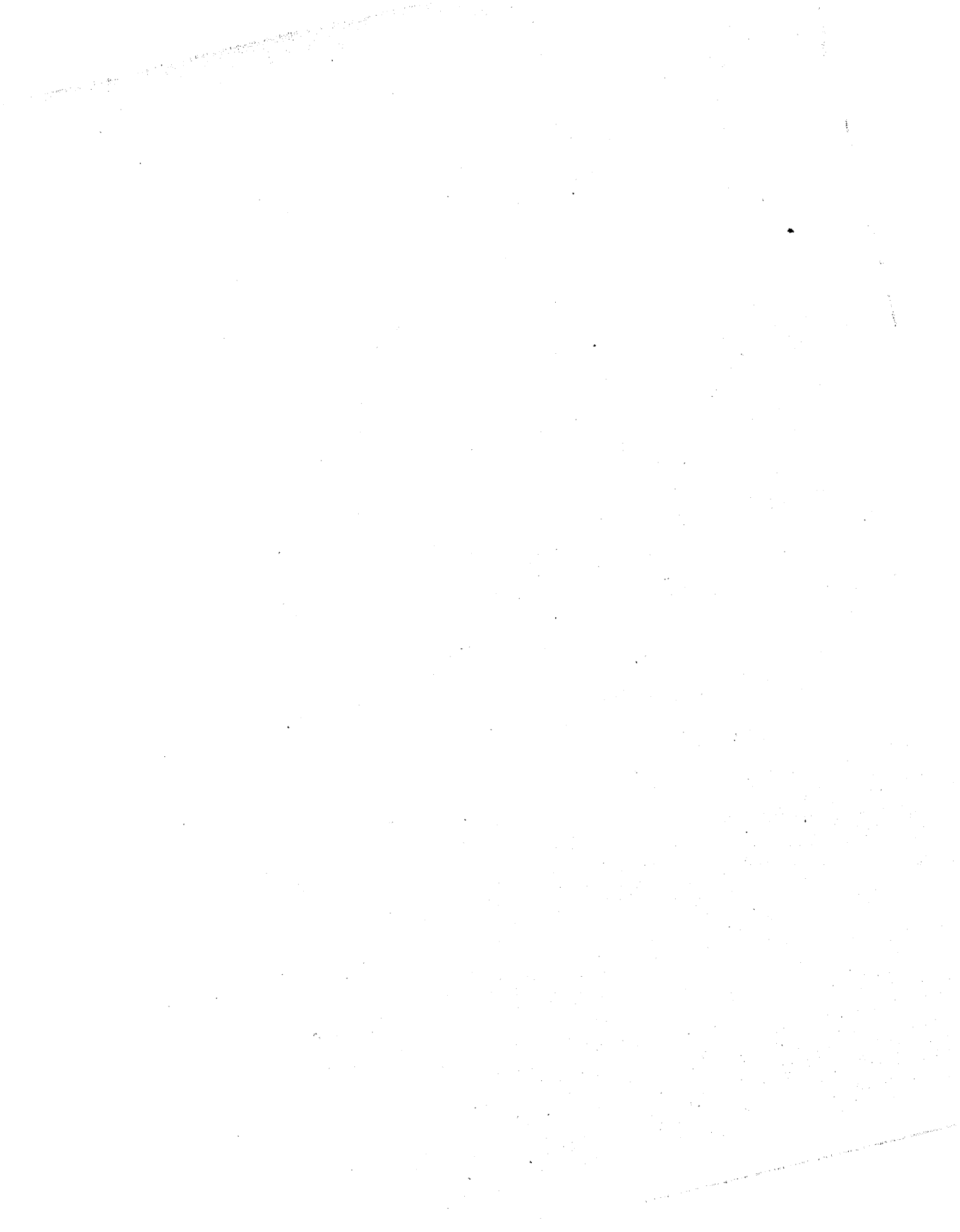
Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961

---